

ACCORD-CADRE POUR LE SECTEUR NON MARCHAND WALLON 2000-2006

16/05/2000

Entre le Gouvernement wallon et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, il est convenu ce qui suit :

1. Objectif général

Le développement d'une Wallonie solidaire est l'un des objectifs essentiels du Contrat d'Avenir pour la Wallonie. Ce contrat souligne le souci constant qu'il convient de porter à la qualité de la vie quotidienne et à l'égalité des chances notamment en matière d'action sociale, de santé d'intégration des personnes handicapées et de formation. Le redressement régional passe aussi par la revalorisation de l'action dans ces secteurs à haute valeur humaine ajoutée qui sont des acteurs essentiels du développement harmonieux de la qualité de la vie (services à domicile, aide aux familles et aux personnes âgées, intégration des personnes handicapées), de l'accès de tous à la santé et à l'information socio-sanitaire (services de santé mentale, services sociaux, planning familial), de l'égalité des chances en matière d'emploi et d'insertion sociale (EFT, OISP, ETA).

Dans ce cadre, le secteur non-marchand relevant du domaine de compétence de la Région wallonne est l'un des piliers d'une cohésion sociale renforcée en Région wallonne.

Il est important d'améliorer l'attractivité des professions concernées, d'encourager la mobilité professionnelle et le décroisement, de reconnaître la pénibilité propre à certaines activités au travers d'un ensemble de mesures concrètes tant financières que qualitatives.

L'amélioration des conditions de travail dans ce secteur participera tant à une meilleure qualité et à une professionnalisation du service rendu qu'à une valorisation sociale des travailleurs concernés et donc à une amélioration de l'attractivité des professions du non-marchand.

Dans cette perspective, et compte tenu des possibilités budgétaires de la Région wallonne, le Gouvernement et les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs s'engagent à mettre en oeuvre un plan pluriannuel dont les différents volets sont détaillés dans le présent accord et qui devra être modalisé par la conclusion de conventions collectives et par des modifications réglementaires.

Ce plan pluriannuel porte essentiellement sur les éléments suivants :

- l'harmonisation des barèmes ;
- l'amélioration des conditions de travail pour les ouvriers ;
- l'aménagement de la fin de carrière ;
- la réforme globale des programmes de résorption du chômage et de son application dans les secteurs visés par le présent accord ;
- la formation ;

- le dialogue social.

Il comporte également un chapitre spécifique portant sur la situation des travailleurs de production des entreprises de travail adapté.

L'application effective des mesures détaillées ci-dessus sera concrétisée par la signature de conventions collectives définissant notamment l'application concrète des augmentations salariales consécutives à l'accord.

Les tables-rondes intersectorielles organisées au sein du Conseil Economique et Social de la Région Wallonne auront pour mission prioritaire de valider un cadastre de l'emploi précis, de déterminer l'état de l'offre et de la demande, les conditions d'exercice de la profession, les spécificités des secteurs et de définir une vision prospective.

2. Les mesures concrètes

2.1. L'harmonisation des barèmes

Devant la diversité des barèmes appliqués dans les sous-secteurs non-marchands relevant des compétences régionales, il convient d'aligner les barèmes des travailleurs subventionnés des secteurs concernés sur ceux appliqués dans les hôpitaux (réf. Commission paritaire 305.01).

a) Les secteurs concernés

Cette harmonisation concerne les secteurs suivants :

- les services d'aide aux familles et aux personnes âgées ;
- accueil et hébergement (AWIPH) ;
- aide à la vie journalière (AWIPH) ;
- aide précoce (AWIPH) ;
- accompagnement (AWIPH) ;
- travail adapté (AWIPH) ; le personnel d'encadrement dans les entreprises de travail adapté ;
- formation professionnelle (AWIPH) ;
- services de santé mentale ;
- centres de planning ;
- centres régionaux d'intégration ;
- centres d'accueil pour adultes ;
- maisons maternelles ;
- centres de service social ;
- centres de coordination de services et de soins à domicile ;
- entreprises de formation par le travail ;
- organismes d'insertion socio-professionnelle.

En annexe à la présente convention, figure un tableau indicatif du nombre d'emplois pour chaque secteur concerné.

b) La conversion des échelles

Les différents métiers exercés dans les secteurs repris ci-dessus n'ont pas automatiquement leur équivalent dans les hôpitaux. Dès lors, la transposition vers les barèmes 305.01 suppose une conversion précise et adaptée. Les modalités pratiques de cette conversion seront précisées dans le cadre de l'adaptation de conventions collectives, dans le respect de l'enveloppe budgétaire de référence prévue pour cette mesure.

En septembre 2000, une commission tripartite Région wallonne - Employeurs - Travailleurs examinera le travail réalisé dans les différentes commissions paritaires à propos des échelles de conversion et leur impact budgétaire étant entendu que cet examen doit veiller à s'assurer du fait qu'un traitement équilibré a été réservé aux différents secteurs et doit d'inscrire dans l'enveloppe globale de référence retenue par le Gouvernement.

Afin de permettre cette harmonisation barémique, le Gouvernement wallon adaptera proportionnellement aux augmentations barémiques, les subventions forfaitaires accordées aux différents départements. Les augmentations de subvention prévues dans ce cadre seront exclusivement affectées à l'harmonisation barémique.

c) Le calendrier de l'harmonisation

Cette harmonisation barémique sera étalée selon un programme pluriannuel qui débutera en octobre 2000. Elle se fera sur base des barèmes 305.01 actuellement en vigueur.

L'étalement se réalisera en 5 phases égales de 20 %, l'harmonisation prévue par le présent accord sera donc achevée le 1^{er} octobre 2004. Le coût annuel global final sera imputé à la Région des 2005.

L'allocation spéciale sera progressivement supprimée selon le même phasage.

d) Impact budgétaire

L'enveloppe budgétaire de référence pour financer le coût annuel global final s'élève à 1,9 milliards.

2.2. L'amélioration des conditions de travail pour le personnel ouvrier (aides familiales et aides sanitaires)

Vu la spécificité du contenu des missions confiées au personnel ouvrier du secteur de l'aide aux familles et aux personnes âgées, il convient d'appliquer à ces ouvriers certaines dispositions du contrat d'emploi. Pour ce faire, il est proposé de supprimer le jour de carence à partir du premier janvier 2001.

La suppression du jour de carence signifie une amélioration du statut social du personnel ouvrier, à placer dans le contexte général du rapprochement des statuts

mais cette suppression ne signifie pas une décision de la part du Gouvernement wallon sur le principe d'harmonisation progressive des statuts (qui relève du pouvoir fédéral)

Un crédit budgétaire annuel de 50 Mios bef sera prévu à partir de 2001 pour financer cette mesure.

2.3. L'aménagement de la fin de carrière

Sans préjudice du cadre général actuel ou futur existant en matière de réduction du temps de travail, des mesures spécifiques seront prises en commission paritaire 319.02 précisant les critères d'application d'une réduction du temps de travail liée à la pénibilité. Cette réduction du temps de travail fera l'objet d'une embauche compensatoire prioritaire dans le cadre du Maribel social IV, et, à titre subsidiaire, par des crédits budgétaires à hauteur de 50 Mios par an maximum.

2.4. La réforme globale des programmes de résorption du chômage et son application dans les secteurs visés par le présent accord

a) La réforme globale des programmes de résorption du chômage

Le Gouvernement s'engage à réformer les modalités de mise à l'emploi dans le cadre des programmes de résorption du chômage (mesures prime, TCT, FBIE, ACS loi-programme, AR 258). La diversité des mesures actuelles rendant complexe la gestion de l'ensemble du PRC, la réforme visera à simplifier le dispositif et à le rendre transparent en tendant vers un statut unique d'agents contractuels subventionnés (ACS).

Les options suivantes seront approfondies :

- les travailleurs bénéficieront d'un contrat de travail normal (selon la loi de 1978) ; l'intervention publique accordée aux travailleurs occupés dans les différentes mesures au jour de la mise en place de la réforme sera maintenue afin de garantir les salaires
- sous certaines conditions et dans certains secteurs, des emplois structurels pourront être stabilisés. A cet effet, des conventions à durée indéterminée pourront être accordées à des employeurs qui engageront les travailleurs dans le cadre de contrats à durée indéterminée. Ces travailleurs seront rémunérés selon les barèmes des commissions paritaires sectorielles
- les subsides seront accordés aux employeurs pour l'engagement d'agents contractuels et alloués chaque mois sous la forme de montants globaux
- de manière à mener des politiques cohérentes, l'implication des ministres fonctionnels sera organisée sous certaines conditions
- le Gouvernement wallon s'engage à maintenir les subsides publics globaux accordés au secteur non-marchand dans le cadre du PRC.

Cette réforme qui devrait entrer en vigueur en octobre 2001 fera l'objet d'une concertation sectorielle et interprofessionnelle.

b) Impact budgétaire

Un montant global de 500 Mios est prévu pour financer le coût annuel global de cette mesure. Ce crédit permettra notamment la mise en œuvre de l'harmonisation visée au point C par une augmentation des subventions proportionnelle à l'augmentation barémique.

c) Application de la réforme globale dans le secteur visé par le présent accord

Parallèlement à la mise en œuvre de cette réforme, les travailleurs engagés dans le cadre des programmes de résorption du chômage dans les secteurs visés au point 1 du présent accord bénéficieront, à certaines conditions, d'une harmonisation barémique progressive sur base de la convention collective n° 305, en fonction d'une grille de transposition négociée paritairement. Cette harmonisation se réalisera au maximum en 5 ans, à partir du 1^{er} octobre 2001.

d)

- Un cadastre précis des emplois PRC par sous-secteur tant pour les emplois relevant de la Région wallonne que de la Communauté française sera établi.
- Il est précisé qu'il n'y pas d'exclusive sur l'application totale ou partielle de la réforme aux secteurs d'activité relevant de la Communauté française ; cela devra faire l'objet d'un accord politique avec ce niveau de pouvoir.
- Le PTP restera un programme de transition mais le Gouvernement privilégiera les mesures d'accompagnement et de formation pour permettre aux travailleurs engagés dans ce cadre de déboucher sur un emploi plus stable. A cette fin, les Ministres fonctionnels et la Ministre de l'Emploi se concerteront dans les secteurs visés par le présent accord.
- Pour le surplus, ce sont les négociations relatives à la réforme qui apporteront les précisions souhaitées.

2.5. La formation

Le Gouvernement s'engage à faciliter l'accès aux dispositifs de formation pour les travailleurs en réinsertion au sein du secteur non marchand relevant des compétences régionales. Des concertations avec l'enseignement de promotion sociale seront menées afin, dans le respect des législations en vigueur, de délivrer des certificats aux travailleurs qui auront suivi ces formations.

Afin d'augmenter le niveau de qualification des travailleurs du secteur non marchand relevant des compétences régionales, le Gouvernement wallon s'engage à offrir à certains travailleurs la possibilité de suivre une formation tout en maintenant leur salaire dans le cadre d'un financement de l'embauche compensatoire par les soldes disponibles auprès des Fonds Maribel qui ne sont pas affectés à des emplois récurrents.

En ce qui concerne le programme de transition professionnelle, afin d'assurer une réinsertion sociale optimale à l'issue des contrats, le Forem entreprendra une démarche proactive vis-à-vis de tous les travailleurs afin de les inciter à suivre les programmes d'accompagnement et de formation mis à leur disposition.

Les Ministres fonctionnels s'engagent, le cas échéant, à conditionner l'octroi de travailleurs PTP au respect de règles relatives aux actes nécessitant l'intervention de personnes détentrices de diplômes spécifiques.

D'une manière générale, le Gouvernement et les partenaires sociaux rappellent l'impératif global de formation continuée. En outre, un dialogue avec les partenaires sociaux sera engagé sur les formations dans les secteurs et les initiatives à prendre pour étendre le champ qu'elles couvrent.

2.6. Problématique spécifique des Entreprises de Travail adapté

- Le jour de carence est supprimé pour les travailleurs dits de production à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Une augmentation salariale pour les travailleurs non concernés par le revenu minimum est prévue à raison de 1 % supplémentaire par an pendant 5 ans.
- Un crédit budgétaire annuel de 10 Mios sera prévu à partir de 2001 pour financer le jour de carence.

Quant à l'augmentation salariale, l'enveloppe budgétaire prévue à charge des crédits régionaux est de :

3,5 MF maximum en 2000 ;
17,5 MF maximum en 2001;
31,5 MF maximum en 2002;
44,5 MF maximum en 2003;
59,5 MF maximum en 2004;
et 70 MF maximum en 2005.

2.7. Le dialogue social

- Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale, pendant la durée du présent accord, sur les points faisant l'objet du cahier de revendications examiné lors des présentes discussions.
- En ce qui concerne la réforme du PRC, une concertation ultérieure complétera le cadre fixé par le présent accord.
- Ils s'engagent selon les modalités prévues au point 2.1.b à exécuter les principes du présent accord sous forme de conventions collectives de travail à conclure dans les commissions paritaires.
- Le Gouvernement -dans le cadre de ses responsabilités- rappelle sa volonté de maîtriser l'évolution budgétaire des différents secteurs concernés par le présent accord tout en veillant à la qualité des services rendus à la population et au maintien d'une pluralité des services prestataires. Reconnaisant ces missions du Gouvernement, les partenaires sociaux s'engagent, dans le cadre de la concertation, à participer de manière constructive à la recherche de solutions adéquates.
- Les secteurs de l'AWIPH seront inclus dans les tables-rondes intersectorielles tandis que le secteur de la formation et de l'insertion participera à une concertation analogue initiée par la Ministre de l'Emploi et de la Formation.

HARMONISATION BAREMIQUE - Cadastre de l'emploi

SECTEUR	ETP
AWIPH	
<i>Accueil et hébergement</i>	6795,47
<i>Aide à la vie journalière</i>	31,75
<i>Aide précoce</i>	40,50
<i>Accompagnement</i>	62,50
<i>Formation professionnelle</i>	167,00
<i>Travail adapté</i>	671,00
Sous-total AWIPH	7768,22
Services de santé mentale	356,71
Centres de planning	64,34
Centres régionaux d'intégration	9,00
Centres d'accueil pour adultes	106,68
Centres de service social	189,50
Centres de coordination de soins et services à domicile	75,00
Aides familiales	5 393 289 heures soit 3 500,00
Maisons maternelles	99,15
Organismes d'insertion socio-professionnelle (EFT-OISP)	280,00
TOTAL	12 448,60